

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

15 SEP. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets

Demande d'autorisation de prélèvement du forage F2 pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Léognan (33)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5108

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Léognan (33)
Demandeur :	SAS Château Olivier
Procédures principales :	IOTA (régularisation)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	10 juillet 2017
Date de réception de la contribution départementale :	10 juillet 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	20 juillet 2017

I – Principales caractéristiques du projet

La société "Château Olivier" est propriétaire d'un domaine de 220 ha, classé à l'inventaire des monuments historiques par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). De par ses activités viticoles (production et stockage), il relève de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le domaine ne bénéficie d'aucun raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la ville. Pour satisfaire l'ensemble de ses besoins (usage industriel et domestique), l'entreprise exploite un forage créé en 1999. De 57,2 mètres de profondeur, et d'un débit maximal de 8m³/h, ce forage capte dans la nappe de l'Oligocène, considérée comme à l'équilibre dans l'unité de gestion "Oligocène centre" du SAGE "Nappes Profondes de la Gironde". Les règles de l'art ont été respectées pour la réalisation de l'ouvrage, conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003, et un diagnostic décennal a été réalisé en 2014. Ce forage est actuellement utilisé sans autorisation de prélèvement.

La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau étudiée dans le cadre de la présente régularisation, porte sur les volumes de prélèvements suivants :

- débit de pointe: 8m³/h,
- volume journalier de pointe : 192 m³/jour,
- volume de pointe annuel : 10 000 m³/an.

Le dossier, transmis à l'Autorité environnementale pour établir son avis, est constitué du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage dit "F2", des deux avis de l'hydrogéologue agréé (1999 et 2015), des périmètres de protection immédiat et rapproché, et d'une notice explicative de 12 pages nommée "étude d'impact" en annexe 10.



II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

L'ouvrage étant déjà existant, cet avis se limitera à une présentation du contexte environnemental et une analyse des incidences du prélèvement.

II-1 Présentation du contexte environnemental

Concernant les eaux superficielles, le système hydrographique du secteur est assez dense. Plusieurs cours d'eau traversent la commune avant de rejoindre la Garonne, à environ 7 km au Nord-Est du château. Le cours d'eau le plus proche du château est l'Olivier, d'une longueur d'environ 4 km. Il longe le domaine à l'Ouest et au Sud-Ouest, pour confluer avec le ruisseau l'Eau Blanche au Nord-Est. Ses caractéristiques le classent réglementairement hors zone vulnérable et sensible, sans catégorie piscicole dominante et il n'est ni réservé, ni classé.

Concernant les eaux souterraines concernées, il est noté une superposition dans le secteur, du moins au plus profond (cf p.31 et suivantes) :

- le Plio-quaternaire (sables fluviatiles),
- le Miocène, dont l'épaisseur peut atteindre 45 mètres sur le secteur,
- l'Oligocène composé d'argiles, de calcaires et de molasses, capté par le forage,
- l'Eocène.

Au droit du forage F2, la nappe phréatique présente au sein des terrains du Plio-Quaternaire est séparée des aquifères sous-jacents par une épaisseur de 4 mètres d'argiles (de 7 à 11 mètres de profondeur). L'Oligocène est également protégé d'éventuelles pollutions issues du Miocène par un horizon de calcaires argileux, présent entre 30 à 35 mètres de profondeur.

Concernant les espèces protégées et les zones sensibles, le domaine n'est concerné par aucun zonage réglementaire (Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux...) ou espace d'intérêt particulier (Parc Naturel, réserve biologique...). Les ZNIEFF les plus proches sont correctement décrites en pages 42 et suivantes. Il est notamment relevé :

- la station botanique des Pierrettes, ZNIEFF de type 1, située sur la commune de Cestas à 5,6 km à l'Ouest du Château. D'une superficie de 14,84 ha, son principal intérêt concerne la flore,
- la ZNIEFF de type 2 « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne », d'une superficie de 1542 ha s'étend sur plusieurs communes aux abords de la Garonne.

Le pétitionnaire considère, à juste titre, qu'en raison de la distance du projet vis-à-vis de ces espaces et de la nature même de ce projet, celui-ci n'aura aucun impact significatif sur ces milieux naturels.

II-2 Incidences du prélèvement

Les eaux brutes sont de très bonne qualité et ne sont donc sujettes à aucune contamination issue de la surface. Au droit du site, il n'existe pas de communication entre la nappe de l'Oligocène et les eaux superficielles. L'exploitation de l'ouvrage F2 n'influencerait donc pas quantitativement et qualitativement, le cours d'eau l'Olivier présent à proximité du domaine.

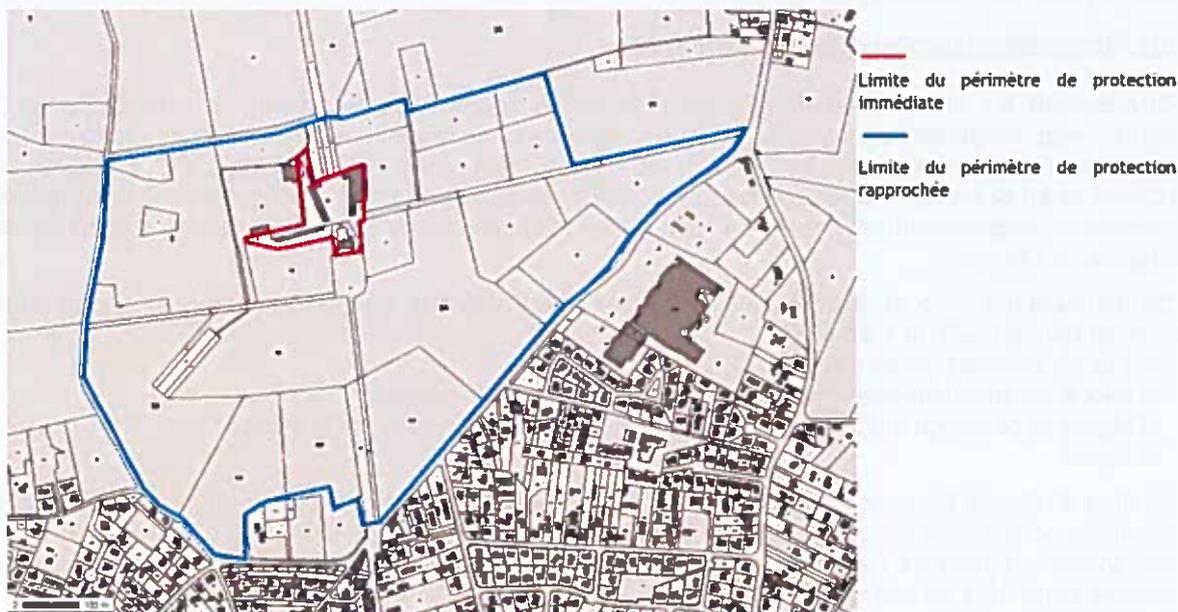
Au droit du château, d'après les analyses réalisées sur le forage F2, ainsi que sur le forage F1 (avant sa condamnation), l'étude d'impact indique que les phénomènes de drainance sont très réduits. En effet, les rapports d'analyses de 1999 et 2013 sur le forage F2 mettent en évidence une certaine stabilité de l'eau produite par l'ouvrage.

L'étude conclut que le seul impact significatif lié à cette exploitation concerne les eaux souterraines de l'Oligocène captées par l'ouvrage. En effet, le pompage engendrera inévitablement des rabattements induits de la piézométrie. Cependant, ces derniers ne seront pas importants, de l'ordre de quelques dizaines de centimètres au maximum) et ne perturberont pas l'exploitation des forages voisins captant le même aquifère. En effet, la modélisation du prélèvement démontre qu'au niveau des eaux souterraines, les rabattements induits par le pompage sont très faibles (cf. p.45). Pour un pompage permanent du forage F2 à 8 m³ /h pendant 25 ans, le rabattement serait de 1,68 mètres à 1 km de distance et de 0,86 mètre à 20 km de distance. Il est noté que les forages les plus proches captant le même aquifère sont tous distants de plus d'1 km.

II-3 Le rapport de l'hydrogéologue agréé

Rendu en juin 2015, ce rapport relève une série de travaux à réaliser immédiatement (réhausse de la tête de l'ouvrage, étanchéité de la nouvelle tête, mise en place d'un dispositif de fermeture, rebouchage des puits anciens non utilisés ou en cas de maintien leur fermeture hermétique et sécurisée).

Il définit deux périmètres de protection (rapprochée et immédiate), en page 22 de l'annexe 6.
À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les dépôts ou activités devront garantir l'absence d'infiltration dans le sol de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'entretien du périmètre et de ses limites devra se faire régulièrement sans utiliser de produit chimique (type désherbant). Concernant le périmètre de protection rapprochée, le maintien des surfaces boisées et herbeuses est imposé.



III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Malgré une forme de dossier qui ne suit pas les attendus de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, tous les éléments d'appréciation de l'incidence du prélèvement sont présentés de manière satisfaisante. En l'espèce, le non-respect de la réglementation relative au contenu de l'étude d'impact n'altère pas l'information et la compréhension du public.

La capacité d'épuration, au droit du forage F2, est assez importante, comme le démontre l'excellente qualité des eaux prélevées et notamment l'absence de nitrates, de contamination bactérienne et de pesticides. Ces caractéristiques peuvent permettre de garantir un approvisionnement de qualité, sous réserve de l'observation des prescriptions issues du rapport de l'hydrogéologue concernant les modes d'utilisation du sol. Le forage est existant et les caractéristiques décrites dans ce dossier tendent à démontrer un impact faible et soutenable pour l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Délégué

Christlan Marie
Christlan MARIE